

GUIDE DE L'ALLOCATAIRE



Être allocataire vous ouvre des droits
mais vous impose aussi des devoirs

La solidarité n'a de sens que si elle est respectée par tous



CELA VOUS ENGAGE À :

- Vous identifier en présentant votre numéro allocataire,
- Faire des déclarations sincères, précises et complètes sur votre situation,
- Fournir les pièces justificatives demandées,
- Respecter les dates d'envoi des déclarations concernant votre situation,
- Informer la Caf spontanément et très rapidement de tout changement intervenant dans votre vie : déménagement, vie de couple, enfant, séparation, chômage...

Dès lors qu'un changement intervient dans votre foyer, **c'est-à-dire : vous, votre conjoint, vos enfants ou toute autre personne à charge**, vous devez le déclarer sans attendre à la Caf, **même si vous l'avez déjà déclaré à un autre organisme (Impôts, Pôle emploi, Cnam...)** :

- » Vous éviterez ainsi de devoir rembourser à la Caf les sommes perçues à tort, appelées indus.
- » Un changement de situation peut aussi vous ouvrir de nouveaux droits.



UN CHANGEMENT INTERVIENT DANS MA VIE

» JE DOIS LE DÉCLARER À LA CAF

Un changement de situation peut modifier le montant de vos prestations. Pour éviter de perdre des droits ou de devoir rembourser la Caf des sommes perçues à tort, informez la Caf dans le cas :

- D'un nouvel emploi
- D'un déménagement
- D'une vie de couple

D'autres situations sont également déterminantes dans le calcul des prestations Caf. Voici différentes notions qui vous permettront de mieux comprendre votre intérêt à prévenir rapidement la Caf de tous changements intervenant dans votre vie.

LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE D'UN ENFANT PEUT-ELLE OUVRIR DES DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES ?

La notion de charge effective et permanente comporte les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement, éducation) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant.

- La condition de résidence est remplie tant que la charge n'est pas interrompue plus de trois mois (92 jours) au total par année civile.
- Cette charge est reconnue prioritairement aux parents, mais il n'est pas exigé l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance entre vous et l'enfant.

Si l'enfant à votre charge devient allocataire, **quitte votre foyer ou perçoit des revenus**, vous devez le signaler à la Caf sans tarder.



QU'EST-CE QUE LA VIE EN CONCUBINAGE ?

La vie en concubinage, est le fait pour deux personnes de vivre en couple sous le même toit, sans être pacsé ou marié, et d'être considéré comme tel par l'entourage.

- Il faut partager un même logement c'est-à-dire, avoir la même adresse. Attention si vous avez des adresses différentes parce que votre travail vous l'impose, la Caf ne considère pas pour autant que vous vivez seul(e).
- Il faut participer financièrement ou matériellement aux charges du ménage, quelles que soient les ressources de l'autre personne : paiement de factures ou charges supportées par le foyer ou participation aux courses, ménage, éducation des enfants.

Vivre en concubinage peut avoir des conséquences sur vos droits

» Certaines prestations ne sont versées qu'aux personnes vivant seules : Allocation de soutien familial (Asf) et majoration de Revenu de solidarité active (Rsa) pour personnes isolées.

» Le montant de vos droits dépend de l'ensemble des revenus de la famille, dont ceux du conjoint ou concubin : aide au logement, Rsa, prestation d'accueil du jeune enfant

COLOCATION ET CONCUBINAGE : QUELLE DIFFÉRENCE POUR LA CAF ?

La colocation, c'est le partage d'un appartement entre plusieurs personnes (deux ou plus) déclarant ne pas être pacsées ou ne pas vivre en concubinage.

- La colocation implique qu'il n'y ait pas d'intérêts financiers communs entre les occupants du logement.
- Chacun des occupants doit : être cotitulaire du bail ou fournir une quittance de loyer séparée, à son nom, et effectuer une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part du loyer payée.

Si votre colocataire devient votre petit(e) ami(e), **vous entrez dans une situation de concubinage** que vous devez aussitôt déclarer à la Caf.

UN CHANGEMENT INTERVIENT DANS MA VIE

» JE DOIS LE DÉCLARER À LA CAF

QUELLE DISTINCTION FAUT-IL FAIRE ENTRE SÉPARATION GÉOGRAPHIQUE ET ISOLEMENT ?

Lorsque vous êtes en couple mais que vous vivez géographiquement séparé de votre conjoint, vous n'êtes pas considéré comme une personne isolée dans la mesure où une communauté d'intérêts subsiste malgré l'éloignement, à travers vos liens matériels et financiers.

- Cela vaut également si votre conjoint réside à l'étranger puisqu'il perçoit des ressources, que ce soit en France ou dans un autre pays, que vous devez déclarer et prendre en compte dans le calcul de vos droits.
- Vous ne pourrez pas bénéficier des prestations soumises à critère d'isolement, telles que l'allocation de soutien familial ou le Revenu de solidarité active majoré.

Une personne est considérée comme isolée si elle est veuve, divorcée, séparée ou célibataire, ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et dont les ressources ne sont pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité.

Si vous êtes contraints pour des raisons professionnelles d'assumer la charge de deux logements séparés sur le territoire français, vous pouvez prétendre à l'application d'un abattement spécifique sur les ressources du foyer.

LA CONDITION DE RÉSIDENCE, C'EST QUOI ?

La condition de résidence est le fait de résider habituellement dans un lieu.

- Le versement des prestations familiales françaises est donc soumis à une condition de résidence des parents et des enfants, en France pour une durée supérieure à 3 mois.
- Un séjour hors de France de plus de trois mois de date à date ou au cours d'une même année civile mettra fin au versement des prestations familiales.

Si vous partez à l'étranger pour une période supérieure à 3 mois (stages, voyage...) pensez à le signaler à la Caf.

«



DES NOTIONS À CONNAÎTRE

»

Séparation géographique
Isolement
Condition de résidence
Calcul des prestations

QUELS REVENUS DOIS-JE DÉCLARER POUR LE CALCUL DE MES PRESTATIONS FAMILIALES ?

Tous les revenus d'activités professionnelles, les pensions et autres revenus (chômage, pension alimentaire, loyers perçus etc.) perçus par vous-même, votre conjoint, vos enfants et toutes autres personnes présentes dans votre foyer, sont à déclarer.

Votre enfant est en contrat d'apprentissage ? Lorsque ses revenus sont supérieurs à 55% du SMIC, soit 918,35€ au 1er janvier 2018, vous devez les déclarer.

N'attendez pas la fin d'une période d'essai pour déclarer l'activité, ce qui concerne également les enfants du foyer en âge de travailler.

COMPLEMENT MODE DE GARDE

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la Caf permet aux parents de bénéficier d'une aide financière pour faire garder les enfants de moins de 6 ans. Le montant du complément accordé dépend des ressources du foyer, du nombre d'enfants et de l'âge du ou des enfants.

La demande de CMG reste valable 24 mois après le dernier paiement.

Passé ce délai de 24 mois, une nouvelle demande doit être déposée auprès de votre Caf afin que votre droit au CMG soit calculé.



EXEMPLES DE SITUATIONS GÉNÉRANT DES INDUS*

» JE DOIS REMBOURSER LA CAF

Monsieur a repris une activité, mais le couple ne l'a pas déclaré à la Caf. Les prestations qui lui ont été versées pendant un an n'ont pas été calculées sur la réalité des revenus du foyer.

Montant de l'indu :

4800e

Monsieur est stagiaire de la formation professionnelle, mais ne l'a pas indiqué dans sa déclaration trimestrielle Rsa.

Montant de l'indu :

275e

Un allocataire a déclaré s'être pacsé un an après. Il a continué à bénéficier de prestations Caf comme étant célibataire.

Montant de l'indu :

1023e

L'enfant vit depuis 1 an chez son papa. La maman qui bénéficie de prestations Caf n'a pas signalé le départ de son enfant du foyer ce qui entre en compte dans le calcul de ses prestations.

Montant de l'indu :

1213e

Un couple vit à nouveau ensemble depuis 20 mois après une période de séparation effective mais ne le déclare pas à la Caf.

Montant de l'indu :

3500e

Une famille composée de quatre personnes déclare son départ à l'étranger en juillet 2014. En réalité elle a quitté le territoire français en octobre 2013.

Montant de l'indu :

2417e

Madame est en congé parental de 24 mois mais reprend avant la fin de celui-ci une activité professionnelle à temps partiel et oublie de le déclarer à la Caf.

Montant de l'indu :

2100e

Monsieur revient vivre dans le foyer après 6 mois d'incarcération, sa femme n'est plus isolée mais oublie de le déclarer à la Caf.

Montant de l'indu :

2300e

L'enfant d'un allocataire devient apprenti et n'en n'informe pas la Caf pendant 1 an

Montant de l'indu :

2500e

* (SOMMES PERCUES À TORT)

COMMENT INFORMER LA CAF DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION ?

» JE ME RENDS SUR CAF.FR

1

Rendez-vous sur :



2

Connectez vous avec votre
numéro allocataire et votre
mot de passe personnel à :



3

Cliquez sur «Déclarer un changement»



N'attendez pas
pour déclarer
un changement

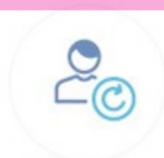
Vous éviterez de devoir
rembourser les sommes
perçues à tort.

Vous pourriez obtenir
un nouveau droit si votre
nouvelle situation le permet.

MES DÉMARCHES



Suivre
mes démarches



Déclarer
un changement



Simuler ou demander
une prestation

COMMENT INFORMER LA CAF DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION

>> JE ME RENDS SUR CAF.FR

SITUATION FAMILIALE

MME L

née le 1 mars 1995

en vie maritale (concubinage) depuis le 1 janvier 2010

Avec MR

né le

• Vous vous mariez, divorcez
ou vous vous séparez
de votre conjoint

• Pour signaler à la Caf
le décès de votre conjoint :

COCHER «Situation familiale»

DÉCLARER UNE GROSSESSE

• Pour déclarer votre grossesse :

COCHER «Déclarer une grossesse»

ENFANT(S) ET AUTRE(S) PERSONNE(S)

• Votre enfant vient de naître, un de vos
enfant ou une personne à charge, est
arrivé, parti de votre domicile ou vient
de décéder :

COCHER «Enfant(s)
et autre(s) personne(s)»

COORDONNÉES BANCAIRES

Titulaire(s) du compte :

Mme

IBAN : XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX 086

BIC : AXABFRPP

• Vous changez de banque ?
Pour renseigner un nouveau Rib :

COCHER «Coordonnées bancaires»



Les situations suivantes ne peuvent pas être déclarées en ligne :
accueil en vue d'adoption - adoption - résidence alternée des enfants
maladie grave ou handicap. Pour ces cas, contactez la Caf.

SITUATION PROFESSIONNELLE OU AUTRE SITUATION

MME

Étudiante

Depuis le 1 janvier 2010

MR

Étudiant Boursier

Depuis le 1 octobre 2010

• Vous, votre conjoint, ou une autre(s) personne(s) à charge du foyer, vient de :

- Perdre un emploi
- Reprendre une activité professionnelle (même à temps partiel)

COCHER «Situation professionnelle ou autre situation»

ADRESSE

2 RUE

13007 MARSEILLE

FRANCE

Depuis le 1 août 2016

• Vous déménagez ?

Pour signaler votre changement d'adresse

COCHER «Adresse»

ADRESSE COURRIEL ET TÉLÉPHONE(S)

Courriel : @gmail.com

Téléphones : A communiquer

• Vous changez de numéro de téléphone ou d'adresse mail ?

COCHER «Adresse courriel et téléphone(s)»



RAPIDE

FIABLE

PROCHE DE VOUS

Toutes vos démarches en ligne sur

www.caf.fr

ou dans les espaces numériques
de nos points d'accueil.



RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ
DE LA CAF DE L'ARDECHE SUR :



Appli «Caf-Mon compte»



@caf_ardèche